

La section B exposant les lignes directrices s'appliquant aux conflits d'intérêts fait partie intégrante du Code de conduite, lequel énonce la politique en matière de conduite et de discipline, et n'impose pas de limites aux responsabilités des ministères ou de leurs employés en matière de discipline. Le Code peut être modifié en fonction des circonstances.

SECTION A - CODE DE CONDUITE

INTRODUCTION

Le présent Code de conduite repose sur le droit des Canadiens de s'attendre de tout fonctionnaire affecté au Canada ou à l'étranger qu'il s'engage à respecter scrupuleusement et sincèrement les principes les plus élevés d'honnêteté et de responsabilité personnelles. Les dernières années ont vu de profondes transformations au niveau des règles de conduite personnelle jugées acceptables par la grande majorité des Canadiens: la plupart des citoyens agissent désormais avec moins de retenue, s'habillent plus simplement, ont un parler plus franc et font preuve d'une plus grande ouverture d'esprit dans leurs relations avec autrui. Cette évolution des comportements est certes importante, mais elle ne semble traduire ni une nouvelle conception de l'honnêteté et de l'intégrité personnelles ni de nouvelles exigences du public relativement à la conduite des fonctionnaires. Le présent Code entend traiter de ces exigences et tenir compte du caractère dynamique, souple et changeant de la société contemporaine.

Professionnellement, les fonctionnaires ne sont pas dans la même situation que les travailleurs du secteur privé, indépendants ou employés. Comme la responsabilité première de la Fonction publique est de servir la population, les fonctionnaires ne doivent pas travailler en fonction de leur intérêt personnel